

Arrêt

n° 240 000 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 6 avril 1994 dans la Bande de Gaza, à Beit Lahia et y avez résidé jusqu'au moment de quitter le pays le 29 avril 2018. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : A la fin de l'année 2017, étant spécialisé en montage photo et vidéo, vous commencez

un contrat pour une société multimédia appelée Planet for Graphic Design, qui elle-même exécute un contrat de création de vidéo pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Dès le début de votre contrat, vous publiez une photo sur Facebook où l'on vous voit travailler pour le CICR. Une semaine plus tard, vous recevez un coup de fil de la part d'un homme qui vous dit qu'il souhaite vous recruter pour travailler dans l'information militaire pour le Hamas. Il vous dit que votre salaire sera de trois mille dollars par mois, que vous allez recevoir un ordinateur performant et un iPhone. Surpris, vous déclinez directement l'offre. La personne vous donne alors trois jours pour réfléchir, mais vous répétez que vous ne voulez pas et vous raccrochez. La personne se met alors à vous appeler régulièrement et comme vous ne répondez pas, il vous laisse des messages vous menaçant de vous kidnapper. Vous décidez d'en parler à votre père qui vous répond d'essayer de ne pas y prêter attention dans un premier temps.

En février 2018, vous recevez une convocation au bureau de police. Vous prenez peur, faites le lien avec les coups de téléphone de la part du membre du Hamas et décidez de ne pas vous rendre à la convocation. Votre père décide de vous faire quitter Gaza et entame déjà les démarches administratives pour vous obtenir un visa d'étudiant en Turquie. Il vous demande également de vous cacher et de ne plus sortir de la maison. Deux mois plus tard, en avril 2018, vous recevez une deuxième convocation, suivie d'un appel de l'homme du Hamas qui vous dit que ce n'est que le début et que vous allez travailler pour eux, ajoutant que la troisième étape ne sera pas une simple convocation. Vous répondez que quoi qu'il arrive, vous ne travaillerez pas pour eux. Vous décidez avec votre père qu'il est plus prudent que vous quittiez le domicile familial et vous allez vous cachez chez un ami.

Quelques semaines plus tard, votre père vous demande de revenir rapidement à la maison et vous informe que vous allez quitter définitivement Gaza le lendemain 29 avril 2018. Vous partez vers l'Egypte par le passage de Rafah, puis prenez l'avion pour la Turquie. Vous parvenez à rentrer en Grèce par la voie terrestre, mais vous êtes renvoyé en Turquie et devez faire une seconde tentative pour retourner en Grèce, ce que vous parvenez à faire en octobre 2018 en passant par Athènes puis par l'île de Kos, où vous donnez vos empreintes digitales en date du 8 octobre 2018. Vous n'y faites pas de demande de protection internationale et continuez votre itinéraire, en prenant l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 14 octobre 2018. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 17 octobre 2018.

Votre frère [A.] vous apprend par la suite que l'homme qui vous a appelé se nomme [A.A.] mais vous ne savez pas comment il a obtenu cette information. Vous apprenez aussi qu'il y a des gens qui rôdent autour de votre maison, certainement pour vous chercher.

Peu après votre arrivée en Belgique, votre frère ainé [S.] (SP: [X.]) fuit également Gaza pour des problèmes qui lui sont propres, et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, vous déclarez que votre profil Facebook a été piraté et que vous avez été menacé par un inconnu via Internet pour avoir publié sur le réseau social précité au début de l'année 2019 des messages hostiles au Hamas suite à la répression de manifestations à Gaza.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité émise le 24/07/2017, votre acte de naissance daté du 20/04/1994 en version originale, une attestation de la commune de Bait Lahia datée du 28/09/2014 attestant des dégâts subis sur votre maison durant la guerre de 2014 en version originale, la copie des premières pages de votre passeport émis le 26/07/2017, une copie de photos des deux convocations à la police que vous avez reçues, datées respectivement du 8/02/2018 et du 1/04/2018, une copie de photo du compte Instagram du CICR vous montrant avec un autre collègue en train de travailler dans un bureau, non datée, et deux photos de messages et menaces Facebook que vous auriez reçu après votre arrivée en Belgique, dont une est datée du 14 mars et l'autre n'est pas datée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, vous invoquez au fondement de votre requête, un recrutement forcé par le Hamas qui a décidé de vous faire travailler pour leur parti, coûte que coûte après avoir découvert que vous avez une expertise en réalisations de vidéos et de supports multimédias. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos différentes déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Au préalable, remarquons vos propos pour le moins flous quand à vos tâches pour le CICR, qui sont d'après vous le déclenchement d'une tentative de recrutement de la part du Hamas. En effet, vous déclarez être passé par Planet for Graphic Design, la société de vos amis qui vous ont engagé pour ce job et qui a été choisie pour créer entre autres une vidéo pour le CICR (CGRA pp.12-13). Cependant vous ne pouvez fournir aucune preuve de contrat de travail disant que vous n'avez jamais signé de copie pour vous, ce qui n'est que très peu probable (CGRA p.13). Vous expliquez également que vous deviez à vous seul toucher 30% de la rémunération du contrat global alloué par le CICR à Planet for Graphic Design, ce qui est une très grande proportion sachant que vous étiez sept personnes à exécuter ledit contrat (CGRA p.14) et vous affirmez en outre ne pas savoir si ladite vidéo a un jour été terminée et diffusée car vous n'avez pas été jusqu'au bout de votre contrat à cause des menaces et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner une fois le contrat abandonné (CGRA pp.12 et 14). Aussi, vous affirmez avoir publié la photo de vous au CICR (Farde documents, pièce n°6) sur votre profil Facebook puis l'avoir effacée, ne pouvant donc apporter aucune preuve qu'elle ait un jour été publiée sur votre compte ni qu'elle ait pu attirer le regard des personnes qui vous auraient contactées suite à cela (CGRA pp.10-11). L'ensemble de ces éléments, dénués de cohérence, mènent le CGRA à douter que vous ayez effectivement eu à exécuter un réel contrat comme sous-traitant pour le CICR de la manière dont vous le relatez.

*Mais surtout, il y a lieu de souligner vos propos invraisemblables quant à ces pressions et tentatives de recrutement forcées dont vous dites avoir été la cible par téléphone. Premièrement, le manque de discréption de la part de la personne qui vous aurait téléphoné est à ce point manifeste que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit. Il est en effet invraisemblable que dès le premier coup de fil que vous recevez, une semaine après avoir commencé votre contrat de réalisateur vidéo, l'inconnu au bout du fil se présente à vous comme travaillant pour le Hamas et vous recrute pour la branche de l'information militaire du parti, vous promettant un salaire mirobolant et vous interdisant de refuser l'offre (CGRA p.10). Une telle attitude de la part de l'homme qui vous appelle est d'autant plus dénuée de sens que ce dernier vous explique que le travail se fera de manière confidentielle et « sous-terrainne » (*ibidem*), et que vous devrez travailler depuis un tunnel (CGRA p.17). Quand bien même le Hamas dispose d'une grande influence dans la bande de Gaza, une telle attitude dans la manière de recruter des nouveaux membres est à ce point incohérente et hasardeuse que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.*

*Deuxièmement, vous déclarez que lorsque vous cessez de répondre au téléphone, vous recevez des messages vous menaçant de vous kidnapper (*ibidem*), ce qu'à nouveau le CGRA ne peut pas considérer comme établi. Vous répondez d'ailleurs très évasivement à la question de savoir pourquoi*

vos opposants ont pris la peine de vous avertir de votre kidnapping en préparation (CGRA p.17). Il s'agit ici d'un élément de plus nuisant à la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, il est interpellant de constater que deux mois s'écoulent entre les deux convocations à la police que vous affirmez avoir reçues et auxquelles vous ne vous seriez pas présenté (Cf. Farde documents, pièce n°5), sans qu'il ne se passe le moindre fait hormis les coups de fils que vous invoquez (CGRA pp.17 et 19). D'ailleurs, le CGRA ne peut s'empêcher de remarquer que la première convocation date de février 2018 et que vous avez affirmé avoir abandonné votre contrat juste après l'avoir reçue (CGRA p.17). Cela implique une contradiction manifeste dans vos propos, dès lors que vous affirmez avoir travaillé seulement deux semaines pour le contrat lié au CICR, tout en déclarant avoir commencé le contrat à la fin de l'année 2017 (CGRA pp.10 et 12). Si vous avez affectivement travaillé deux semaines, il n'est pas possible que vous ayez abandonné votre contrat en février 2018. Quant à la nature même des convocations que vous présentez, notons qu'il s'agit uniquement de photographies qui ne permettent aucunement d'attester de leur authenticité. En outre, le CGRA s'étonne de voir également le nom de vos frères figurer dans chacune des convocations, dans le dernier volet, « nom et signature du destinataire de la convocation », à savoir [C.] et [A.] (Cf. Farde documents, pièce n°5). Ces éléments ne permettent pas de considérer que ces documents sont d'une force probante suffisant à établir la véracité de vos allégations.

Quatrièmement, le CGRA est tout aussi interpellé par le fait qu'une simple publication sur Facebook vous représentant devant un écran d'ordinateur puisse faire remarquer aux membres du Hamas votre talent en multimédia, pouvant servir de ressource au sein de leur organisation. Vos explications selon lesquelles vous avez d'excellentes connaissances et que votre nom apparaît dans plusieurs publications (CGRA p.16) ne suffisent pas à convaincre le CGRA de votre visibilité aux yeux du Hamas ni de vos talents particuliers. Il est dès lors difficile à comprendre pourquoi vous particulièrement auriez été la cible du Hamas, de manière aussi personnelle et spécifique. En outre, il n'est pas cohérent que le Hamas, plutôt que de recruter en son sein, s'acharne sur une personne qui n'a aucun désir de collaborer avec eux et qui pourrait par conséquent les trahir très rapidement. A la lumière de ces constats, force est de conclure que le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité à vos propos selon lesquels vous auriez été recruté de force et menacé par téléphone par le Hamas, suite à la publication d'une photo sur Facebook.

La suite des événements relatés et tout aussi peu convaincante et finit d'entacher la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Vous déclarez en effet que votre frère [A.] aurait retrouvé le nom de l'homme qui vous appelle (CGRA pp. 10 et 15), sans parvenir à donner la moindre explication sur la manière dont il aurait réussi à retrouver l'identité de cette personne, hormis de dire qu'il l'a sans doute retrouvé grâce au numéro de téléphone dont les appels provenaient et qui était toujours le même (CGRA p.15), ce qui renforce le constat de manque de crédibilité de vos propos. Il en va de même pour les événements après votre départ. Le CGRA considère en effet très peu probable que les problèmes et menaces invoqués s'arrêtent dès le moment où vous quittez le pays comme vous l'affirmez même si parallèlement, des personnes inconnues rôdent autour de chez vous, vous cherchant, sans parler à qui que ce ne soit, ni tenter de vous joindre, vous ou votre famille (CGRA pp.19-20).

Enfin, ajoutons à cela que le CGRA est interpellé par le fait que votre visa pour la Turquie ait été obtenu en date du 26 décembre 2017 (Cf. Farde documents, pièce n°4) alors que vous avez déclaré que votre père a entamé les démarches pour vous faire quitter Gaza après que vous ayez reçu votre première convocation, c'est-à-dire en février 2018 (CGRA pp.10-11). Pour ensuite déclarer que votre père a commencé à faire les démarches pour votre visa dès le premier coup de fil reçu (CGRA p.18), ce qui est en contradiction avec vos propos initiaux. Une telle contradiction, combinée avec le fait que vous ayez obtenu votre visa avant le début présumé de vos problèmes, est un élément de plus menant à ne pas considérer les menaces que vous invoquez comme crédibles.

Au surplus, les menaces que vous auriez reçues sur Facebook suite à des publications contre le Hamas n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. Vous expliquez en effet avoir été menacé au début de l'année 2019 par une personne inconnue du nom de [M.R.] (CGRA p.9), mais à la lecture du message que vous dites avoir reçu et que vous présentez à l'appui de votre demande (Cf. Farde documents, pièce n°7), le CGRA constate que la menace est une mise en garde tout à fait indirecte (Cf. Farde documents, pièce n°7, traduction et CGRA p.9) et que la personne qui vous l'envoie a huit contacts en commun avec vous. Ce manque d'anonymat de sa part est surprenant pour quelqu'un qui vous menacerait de mort (CGRA pp.9, 18-19). Le CGRA s'étonne d'ailleurs que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur cet homme (CGRA pp.18-19) et ne peut pas considérer ce genre de messages

comme une réelle menace dans votre chef. Vous dites également que votre compte Facebook a été piraté car les publications sensibles que vous avez écrites au sujet du Hamas ont toute disparu, et une de vos amies confirme avoir vécu la même situation (Cf. Farde documents, pièce n°8). Ceci dit, vous n'amenez aucune preuve des messages que vous avez publié et selon vous cela n'a pas de lien avec votre récit et vos problèmes (CGRA p.19). Le CGRA ne peut donc considérer vos propos sur ces publications Facebook comme pouvant être une source de menace ou de danger pour vous.

Partant, force est de conclure que les différents éléments mentionnés supra mènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Dès lors, il est dans l'impossibilité de conclure dans votre chef à une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que votre famille serait propriétaire de son logement, dont la surface serait de plus ou moins 360 mètres carrés (CGRA pp.3-4). Votre père est retraité et perçoit une pension de l'Autorité Palestinienne, pour son ancienne fonction dans le service des renseignements (CGRA p.5). Aussi bien

vous que vos frères et soeurs avez fait des études universitaires financées par votre père (*ibidem*). Ce dernier vous a aidé à financer votre fuite de Gaza, qui vous a couté 13000 euros, et un de vos frères a également pris la route de la Belgique peu de temps après vous (CGRA p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniensgazasituationsecuritaire20190607.pdf>] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la

zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet le fait que vous habitez non loin de tunnels du Hamas, créant des problèmes pour les habitants du quartier à chaque conflit avec Israël et faisant des dégâts matériels sur les maisons avoisinantes, dont la vôtre (Cf. Questionnaire de l'OE, et CGRA pp 4, 11 et 20), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Ainsi, les derniers dégâts que vous avez connus remontent à 2014 (CGRA p.20 et Farde documents, pièce n°3) et ont été commis dans le contexte de la guerre de juillet-août 2014 durant laquelle de nombreux dommages collatéraux se sont produits, notamment sur les maisons de particuliers. Vous avez d'ailleurs reçu de l'aide pour la reconstruction de votre maison (CGRA p.4). Il y a lieu de relever également que vos parents et d'autres membres de votre famille y vivent toujours (CGRA pp.4-5), laissant penser que le danger présumé des tunnels n'a pas incité votre famille à envisager un déménagement dans un autre quartier. Partant, le fait qu'il y aurait une présence de tunnels du Hamas proches de votre maison, n'augmente pas concrètement le risque de vous voir courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence.

Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah -ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une

crointe de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit

du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi votre carte d'identité, votre acte de naissance et les premières pages de votre passeport (Cf. Farde documents pièces n°1,2,4) attestent de votre identité et de votre origine de la bande de Gaza, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision. L'attestation des dégâts sur votre domicile lors de la guerre de 2014 (Cf. Farde documents pièces n°3) concerne uniquement ce fait et n'a pas de lien avec les craintes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.3. En substance, après des rappels généraux d'ordres jurisprudentiel et réglementaire – notamment relativement à la portée et la force probante des certificats médicaux déposés dans le cadre de demandes de protection internationale – la partie requérante entend en un premier temps établir la crédibilité des propos du requérant et mettre en évidence le bien-fondé de ses craintes. En un second temps, elle revient sur la situation générale à Gaza et les difficultés pour y retourner.

2.3.1.1. Ainsi, s'agissant de la question de la crédibilité du requérant, elle critique tout d'abord le fait que les deux convocations produites par le requérant n'aient pas été analysées par la partie défenderesse et ne soient pas mentionnées dans la décision attaquée. Elle souligne également que les arguments développés par la partie défenderesse à leur sujet manquent de pertinence.

Elle soutient que la photo produite par le requérant de son travail pour le CICR – qui ne serait pas mise en doute par la partie défenderesse – est de nature à prouver la véracité de son emploi allégué (voir dossier administratif, pièce 21/6). Elle apporte des précisions du requérant quant à la nature technique

de cet emploi et estime que celles-ci en prouvent la véracité. Elle réitère ses propos quant au revenu qu'il devait en tirer et à l'objectif poursuivi.

Elle estime qu'en l'absence de pièce de documentation quant aux procédures de recrutement utilisées par l'organisation « *Hamas* », il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin de mener à une instruction sur ce point.

Elle souligne enfin que divers éléments n'ont pas été abordés par la partie défenderesse dans sa décision. Elle fait tout d'abord référence aux craintes du requérant liées au tunnel débouchant à proximité de son domicile – dont l'existence serait attestée par un document qu'il aurait remis aux autorités belges au cours de sa procédure d'asile, mais qui ne serait pas jointe au dossier administratif. Elle fait ensuite référence à l'ancien emploi du père du requérant, travaillant avant sa retraite pour l'organisation « *Fatah* ». Enfin, elle souligne que le frère du requérant aurait été reconnu réfugié en Belgique en raison de son profil d'activiste politique. Sur la base de ces trois carences, elle conclut à nouveau à la nécessité d'annuler la décision attaquée en vue que soit menée une instruction complémentaire.

2.3.1.2. Elle soutient enfin qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), les conditions cumulatives s'y trouvant énoncées étant rencontrées. De même, et au vu de la crédibilité rétablie du requérant, elle soutient qu'il y a également lieu de faire application de l'article 48/7 de la même loi.

2.3.2. La partie requérante s'attache ensuite à mettre en évidence la situation catastrophique dans la bande de Gaza au moyen de divers rapports internationaux dont elle produit les extraits pertinents. Elle estime dès lors qu'en raison de la « *crise humanitaire* » sévissant dans ce territoire, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Elle critique par ailleurs l'insuffisance des informations de la partie défenderesse quant aux possibilités de retour du requérant dans la bande de Gaza - question qu'elle juge, à l'inverse de la partie défenderesse, particulièrement pertinente - en relevant une série d'éléments non ou insuffisamment pris en compte dans son évaluation relative à cet aspect de l'affaire. Elle se réfère notamment en ce sens à l'arrêt n°216 474 du 7 février 2019 du Conseil, dont elle estime que les conclusions s'appliquent « *mutatis mutandis* » au cas d'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* » et « *[s]ubsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 24 juillet 2020 (voir dossier de procédure, pièce 11) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus Territoires palestiniens - Retour dans la bande de Gaza, Cedoca, 9 septembre 2019 (mise à jour, langue de l'original : français)* ».

Elle renvoie par ailleurs aux documents, disponibles sur son site internet, suivants :

- « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020 (mise à jour, langue de l'original : français)* » ;
- « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Retour dans la bande de Gaza. 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : français* ».

3.2. La partie requérante dépose à l'audience du 30 juillet 2020 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 13) dans laquelle elle renvoie à plusieurs reportages vidéographiques documentant sur les procédures de recrutement de l'organisation « *Hamas* ». Elle réitère ses griefs quant à l'absence d'instruction relativement aux craintes du requérant liées au tunnel débouchant à proximité de son domicile et à la situation de son frère. Elle produit encore de la documentation relativement aux possibilités de retour dans la bande de Gaza et critique à l'inverse le manque d'actualité du rapport intitulé « *COI Focus Territoires palestiniens - Retour dans la bande de Gaza, Cedoca, 9 septembre 2019 (mise à jour, langue de l'original : français)* » joint au dossier de procédure par la partie défenderesse dans sa note complémentaire dont il est fait mention *supra*. Elle souligne encore l'impact

de la pandémie de virus COVID-19 sur l'ouverture des frontières entre l'Egypte et la bande de Gaza. Elle joint à sa note complémentaire les documents inventoriés comme suit :

- « 2. désignation baj
- 3. update gisha »

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 31 juillet 2020 (voir dossier de procédure, pièce 14) dans laquelle elle précise que, contrairement aux allégations de la partie requérante, le frère du requérant n'a pas été reconnu réfugié, et n'a au demeurant pas encore été entendu.

S'agissant de ce dernier élément, le Conseil relève qu'il a été joint au dossier après la clôture des débats. A cet égard, en tout état de cause, il estime que pour une bonne administration de l'examen des demandes de protection internationale du requérant et de son frère, il conviendrait de procéder à une évaluation parallèle de leurs craintes.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Il observe en effet que c'est à bon droit que la partie requérante souligne que plusieurs éléments n'ont pas été instruits, ou insuffisamment, par la partie défenderesse. C'est en particulier le cas de sa crainte liée au tunnel débouchant à proximité de son domicile, qui n'est abordée ni dans l'entretien personnel du requérant, ni dans la décision attaquée, alors que le requérant en fait explicitement mention à l'occasion de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 13).

4.4. En outre, le Conseil estime nécessairement, pour adéquatement apprécier la crédibilité du requérant, d'instruire plus avant la question de la possibilité pour lui d'obtenir des preuves effectives de l'emploi à la base de sa crainte. Dans la même optique, le Conseil estime également nécessaire d'obtenir des informations sur l'éventuel impact sur la situation du requérant de l'ancien emploi de son père, travaillant avant sa retraite pour l'organisation « *Fatah* ».

4.5. Enfin, le requérant a déclaré avoir un frère qui a demandé la protection internationale en Belgique. Cette situation doit faire l'objet de plus amples investigations.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6. De tout ce qui précède - en ce compris des développements *supra* relativement à l'évaluation de la demande de protection internationale du frère du requérant, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE